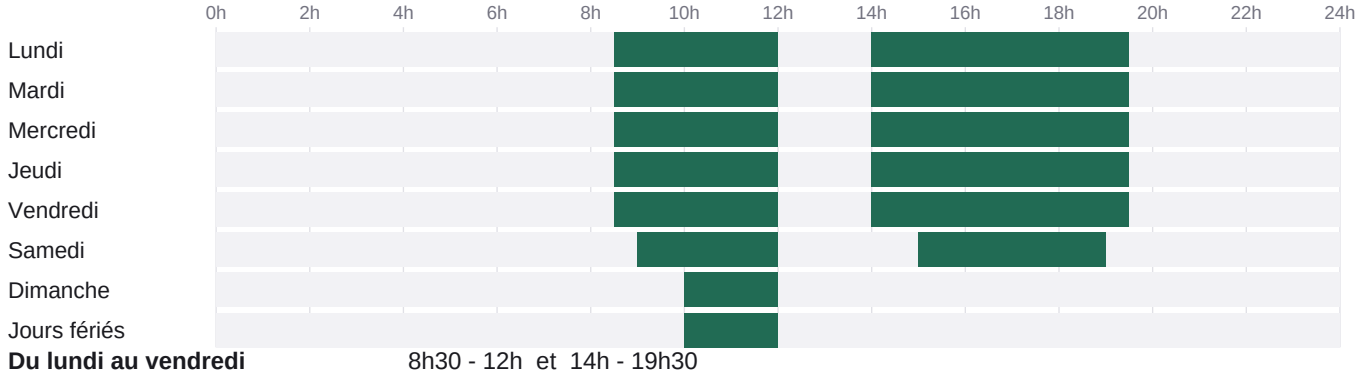
Horaires des travaux bruyants à Coligny

01270 · Ain (01) · 1 360 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Travaux de jardinage ou bricolage (rubrique « Arrêtés municipaux » de la page Vie municipale). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses .... dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : * les jours ouvrables : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14heures à 19 heures 30 ; * les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ; * les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures ». »

Texte officiel : https://www.mairie-coligny.fr/vie-municipale-page

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 12 septembre 2008 (article 16). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits : - tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, - toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique en urgence. »

Texte officiel : https://www.courmangoux.fr/IMG/pdf/Arrete_prefectoral_12-09-2008.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.